



## CHAPITRE 166

### LOI CONCERNANT LE PAIEMENT DES PÉNALITÉS

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. du paiement des pénalités.*

**2.** Tout mandat de saisie enjoint au constable ou à la personne à qui il est adressé, de payer la somme que ce mandat prescrit de prélever, au greffier de la paix, au greffier des sessions spéciales, au greffier des sessions de la paix, ou au greffier des juges de paix, du lieu où le ou les juges ont émis le mandat.

A qui les amendes sont payées.

Si une personne qui a été condamnée à l'amende, et qui a reçu d'un juge de paix l'ordre de payer une somme d'argent, la paye à un constable ou à une autre personne, ce constable ou cette autre personne doit la verser aussitôt entre les mains du greffier de la paix, du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions de la paix, ou du greffier du juge de paix, suivant le cas. S. R. (1909), 3516.

Devoirs des constables qui les reçoivent.

**3.** Si une personne, emprisonnée sur conviction ou ordre, pour défaut de paiement d'une amende ou d'une somme qu'elle est condamnée à payer, désire la payer avec les frais avant l'expiration du terme de son emprisonnement, tel que fixé par l'ordre d'emprisonnement, elle doit la payer au geôlier ou gardien de la prison où elle est détenue; et le geôlier la verse aussitôt entre les mains du greffier de la paix, du greffier des sessions spéciales, du greffier des sessions ou du greffier des juges de paix, suivant le cas. S. R. (1909), 3517.

Pouvoir des détenus de les payer au geôlier.

**4.** Toutes les sommes ainsi reçues par ce greffier sont immédiatement par lui payées aux parties auxquelles elles doivent être payées respectivement, suivant les dispositions de la loi sur laquelle la plainte ou la dénonciation est fondée. S. R. (1909), 3518.

Devoir du greffier de les payer aux parties y ayant droit.

Dans certains cas le greffier les paye au trésorier municipal.

**5.** Si cette loi ne fait pas mention des personnes auxquelles le paiement de ces sommes doit être fait, le greffier les paye au trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité où la personne a été condamnée à payer cette somme, et ce dernier lui en donne un reçu. S. R. (1909), 3519.

Comptes que doivent tenir les greffiers et géôliers.

**6.** Tout greffier des sessions spéciales, greffier des sessions de la paix, ou greffier des juges de paix, et tout géôlier ou gardien de prison, tiennent un compte exact et fidèle de toutes les sommes par eux reçues, de qui et quand elles ont été reçues, et à qui et quand elles ont été payées; ils transmettent, une fois tous les trois mois, copie de ce compte, tiré au net, au greffier de la paix du district où le paiement a été fait, et pareillement ce dernier transmet, tous les trois mois, un semblable compte aux juges de paix assemblés en session générale de la paix du district. S. R. (1909), 3520.

Pouvoirs des greffiers de la paix d'agir comme greffiers des juges de paix.

**7.** Dans toutes les localités de la province où se tiennent des sessions générales, les greffiers de la paix agissent comme greffiers des juges de paix et des juges des sessions de la paix. S. R. (1909), 3521.